



**Arrêté préfectoral du 15 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-012690 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-012690 relative au projet de serre agricole photovoltaïque d'une puissance de 4,19MWc sur la commune de Fongrave (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une serre agricole asymétrique photovoltaïque de type « *Venlo* » pour la culture de fruits et légumes d'une surface totale de 36 167 m² et d'une puissance de 4,19MWc ; que le terrain étant occupé par un bâtiment agricole d'environ 90m², celui-ci devra être détruit pour les besoins de la serre, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole « A » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Villeneuvois,
- à 1,9 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Côteaux de la base vallée du Lot – Confluence avec la Garonne* »,
- à 2,8km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Côteaux et Vallons de Casseneuil et de Pinel-Hauterive* »
- à 3,2 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Pech de Pastur* »,

- à 2km d'un site Natura 2000 *Site du Griffoul, confluence de l'Automne* (FR7200798),
- à 2km d'un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB) *L'Automne* (FR3800555),
- à 3,5km d'une aire de protection de biotope *Garonne et Section du Lot* (FR3800353),
- à 900 m du fleuve « *Lot* »,
- en zone probablement humide,
- linéaires boisés identifiés comme espace boisé classé aux alentours des parcelles identifiées dans le PLUi en vigueur,
- à 800m de monuments historiques, d'une Église, d'une chapelle et d'un prieuré,
- au sein d'une commune soumise à un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 24 juillet 2014,
- soumis à l'aléa moyen de retrait et gonflement des argiles,
- dans un périmètre où un PPRN est prévisible concernant le risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels,
- au sein d'une zone concernée par le risque de remontée de nappe,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹,

Considérant que le projet est concerné par le risque retrait et gonflement des argiles, les prescriptions du règlement du PPRA devront être respectées, qu'une étude géotechnique de type G2AVP devra être réalisée avant le commencement des travaux ;

Considérant que le projet est impacté par le risque inondation et est partiellement en zone rouge claire (aléa faible à moyen, hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) ; que par conséquent, l'ensemble des prescriptions du règlement du PPR2I devra être respecté ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un poste de transformation combiné à un poste de livraison d'environ 25 m², qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ; qu'ils soient positionnés hors des zones inondables, à défaut, de montrer l'obligation de leur présence en zone inondable et de la surélévation ou étanchéité ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Étant précisé que dossier inclus en partie les dispositifs prévus contre le risque incendie, notamment, par la mise en place d'une citerne souple de 120 m³ et d'une piste externe pour le SDIS qui seront à expertiser par les services compétents ;

Considérant qu'il incombe au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage à limiter au maximum les terrassements ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer un suivi cultural sur une durée de vingt ans afin d'évaluer la performance et la réussite du projet agricole ; que ce suivi sera assuré par un organisme technique professionnel compétent, tel que la chambre d'agriculture ou tout autre organisme habilité ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant que le dossier précise que la période de chantier sera établie selon un calendrier adapté aux enjeux environnementaux locaux et dans le respect de l'activité agricole présente ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et gérées par un bassin de rétention conformément à la déclaration Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 ;

Étant précisé qu'une partie du projet se situe en zone inondable du PPR2i du Lot ; qu'il est nécessaire de calculer la surface construite située en zone inondable du PPR2i pour vérifier la soumission à la rubrique loi sur l'eau 3.2.2.0 ;

Considérant que le projet prévoit une intégration paysagère et que les haies bordant le site seront conservées pour maintenir l'harmonie avec le paysage ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant en particulier la présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il est soumis à permis de construire ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de serre agricole photovoltaïque d'une puissance de 4,19MWc sur la commune de Fongrave (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 15 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex